



Industry
Canada

Canada
Cooperatives Act

Industrie
Canada

Loi canadienne sur les
coopératives

**FORM 3011
ARTICLES OF CONTINUANCE
(SECTION 285)**

**FORMULAIRE 3011
CLAUSES DE PROROGATION
(ARTICLE 285)**

1 Name of the cooperative

Dénomination sociale de la coopérative

2 Location in Canada of the cooperative's registered office
(municipality, province)

Lieu (municipalité, province) au Canada où la coopérative a établi son
siège social

3 Number (or minimum and maximum) of directors

Nombre (ou nombres minimal et maximal) d'administrateurs

4 Restrictions, if any, on the business that the cooperative may
carry on

Restrictions aux activités commerciales de la coopérative, s'il y a lieu

5 Restrictions, if any, on the classes of membership in the
cooperative

Limites imposées aux catégories de membres de la coopérative, s'il y
a lieu

6 Membership share capital and member rights

Capital de parts de membre et droits des membres

7 Provision, if any, for a maximum rate of return to be paid on
member loans or membership shares

Dispositions, s'il y a lieu, concernant le taux de rendement maximal
qui peut être versé sur les prêts de membre ou les parts de membre

8 Provisions, if any, for the distribution of the property of the
cooperative on its dissolution

Dispositions, s'il y a lieu, concernant le mode de répartition des biens
de la coopérative à sa dissolution

9	Investment share capital (Check one)		Capital de parts de placement (cocher une case)
	<input type="checkbox"/> The cooperative will not issue investment shares <input type="checkbox"/> The cooperative may issue investment shares and the particulars are attached		<input type="checkbox"/> La coopérative n'émettra pas de parts de placement. <input type="checkbox"/> La coopérative peut émettre des parts de placement (voir les détails ci-joints).
10	One of the statements below is required for continuance. (Check the appropriate statement)		Une des déclarations ci-dessous est requise pour une prorogation (indiquer la déclaration pertinente).
	<input type="checkbox"/> The cooperative will be organized and operated and will carry on business on a cooperative basis. (Continuance under subsection 285(1))		<input type="checkbox"/> La coopérative sera organisée et exploitée et exercera ses activités commerciales selon le principe coopératif. [Prorogation conformément au paragraphe 285(1)]
	<input type="checkbox"/> After amalgamation, the cooperative will be organized and operated and will carry on business on a cooperative basis. (Continuance under subsection 285(2))		<input type="checkbox"/> Après la fusion, la coopérative sera organisée et exploitée et exercera ses activités commerciales selon le principe coopératif. [Prorogation conformément au paragraphe 285(2)]
11	One of the statements below is required for continuance. (Check the appropriate statement)		Une des déclarations ci-dessous est requise pour une prorogation (indiquer la déclaration pertinente).
	<input type="checkbox"/> The cooperative will carry on its undertaking in two or more provinces and will have a fixed place of business in more than one province. (Continuance under subsection 285(1))		<input type="checkbox"/> La coopérative exploitera son entreprise dans plus d'une province et elle aura des bureaux dans un lieu déterminé dans plus d'une province. [Prorogation conformément au paragraphe 285(1)]
	<input type="checkbox"/> After amalgamation, the cooperative will carry on its undertaking in two or more provinces and will have a fixed place of business in more than one province. (Continuance under subsection 285(2))		<input type="checkbox"/> Après la fusion, la coopérative exploitera son entreprise dans plus d'une province et elle aura des bureaux dans un lieu déterminé dans plus d'une province. [Prorogation conformément au paragraphe 285(2)]
12	a) If change of name effected, previous name b) Details of incorporation		
	a) S'il y a changement de dénomination sociale, indiquer la dénomination antérieure. b) Détails de la constitution		
13	Restrictions, if any, on the powers of directors to manage the business of the cooperative other than by unanimous agreement		Restrictions, s'il y a lieu, quant au pouvoir des administrateurs de gérer les activités commerciales de la coopérative autrement que par convention unanime
14	Other provisions, if any		
Autres dispositions, s'il y a lieu			

Date	Signature of director or authorized officer	Signature d'un administrateur ou d'un dirigeant autorisé	Title - Titre
FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE EXCLUSIF DU MINISTÈRE			
Cooperative no. - N° de la coopérative		Filed - Déposé	

**CANADA COOPERATIVES ACT
ARTICLES OF CONTINUANCE
FORM 3011**

INSTRUCTIONS

Item 1

Set out the proposed name of the cooperative that complies with sections 20 and 23 of the Act. Your cooperative must have the word "cooperative," "coopérative," "co-operative," "coop," "co-op," "united" or "pool," or another grammatical form of any of those words, as part of its name. If your cooperative is a non-profit housing cooperative or a worker cooperative, the name must comply with special restrictions set out in paragraph 353(a) or section 361 of the Act. If the business of the cooperative is restricted by its articles or by a resolution of its members to a specific business purpose, the cooperative must have as part of its name one or more words that suggest the nature of the restriction. *Refer to the continuance kit for more details regarding these provisions.*

Item 2

Set out the municipality and province in Canada where the registered office is to be located. A specific street address is not required.

Item 3

State the number of directors or simply the minimum and maximum number of directors. Note that section 76 of the Act requires a minimum of three directors.

Item 4

If restrictions are to be placed on the business the cooperative may carry on, set out the restrictions. If you are continuing into a non-profit housing cooperative, you must comply with the requirements of articles that apply to such cooperatives pursuant to paragraph 353(b) of the Act. *Refer to the continuance kit for more details regarding these provisions.*

Item 5

State if restrictions are to be placed on the classes of membership in the cooperative. If your cooperative is a worker cooperative pursuant to subsection 359(1) of the Act, applicants must comply with requirements of the articles set out in subsection 359(2)(a) of the Act. *Refer to the continuance kit for more details regarding these provisions.*

Item 6

State whether the cooperative is to be continued with or without membership share capital. If there is to be no membership share capital, please state, "There is to be no membership share capital and the interest of each member as a member is the same as that of every other member." If there is to be membership share capital, please state the maximum number (if any) of membership shares to be issued. If membership shares are to have a par value, state their par value, and if they are not to have a par value, state whether the membership shares are to be issued, purchased, redeemed or otherwise acquired at a fixed price or at a price determined in accordance with a formula, and if so, the particulars of the formula. For non-profit housing cooperatives, please refer to the continuance kit.

If this cooperative is being continued as a federation, or if members can be cooperative entities with more than one vote, please refer to the continuance kit for further information.

Item 7

Indicate, if any, the maximum rate of return to be paid on member loans or membership shares. Note that section 116 of the Act indicates that loans may be with or without interest.

Item 8

Insert any provisions for the distribution of the property of the cooperative on its dissolution. If you are continuing into a non-profit housing cooperative, the provisions for the distribution of property must be in accordance with paragraph 354(e) of the Act. *Refer to the continuance kit for more details regarding these provisions.*

**LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES
CLAUSES DE PROROGATION
FORMULAIRE 3011**

INSTRUCTIONS

Rubrique 1

Indiquer une dénomination sociale qui satisfait aux exigences des articles 20 et 23 de la Loi. La dénomination sociale de toute coopérative doit comporter l'un des mots suivants : « coopérative », « coop », « cooperative », « co-operative », « united », « pool » ou « co-op », ou un mot de la même famille. Dans le cas d'une coopérative d'habitation sans but lucratif ou d'une coopérative de travailleurs, la désignation doit respecter les exigences spéciales précisées à l'alinéa 353(a) ou à l'article 361 de la Loi. Si en raison de ses statuts ou d'une résolution de ses membres, la coopérative doit limiter ses activités commerciales à un objet commercial particulier, sa dénomination sociale doit comporter au moins un terme indiquant la nature de la restriction. Pour obtenir des précisions sur ces dispositions, veuillez consulter la trousse d'information sur la prorogation d'une coopérative.

Rubrique 2

Indiquer le nom de la municipalité et de la province au Canada où le siège social sera établi. Une adresse précise n'est pas requise.

Rubrique 3

Indiquer le nombre d'administrateurs ou simplement les nombres minimal et maximal d'administrateurs. Il est à noter que l'article 76 de la Loi exige un minimum de trois administrateurs.

Rubrique 4

Indiquer, le cas échéant, les restrictions qui seront imposées aux activités commerciales de la coopérative. Si vous prorogez une coopérative d'habitation sans but lucratif, vous devez vous conformer aux exigences relatives aux statuts propres à ce genre de coopératives, en vertu de l'alinéa 353(b) de la Loi. Pour obtenir des précisions sur ces dispositions, veuillez consulter la trousse d'information sur la prorogation d'une coopérative.

Rubrique 5

Indiquer si des limites seront imposées par rapport aux catégories de personnes admissibles au statut de membre de la coopérative. S'il s'agit d'une coopérative de travailleurs définie suivant le paragraphe 359(1) de la Loi, les demandeurs doivent se conformer aux exigences relatives aux statuts stipulées à l'alinéa 359(2)a) de la Loi. Pour obtenir des précisions sur ces dispositions, veuillez consulter la trousse d'information sur la prorogation d'une coopérative.

Rubrique 6

Indiquer si la coopérative sera constituée avec ou sans capital de parts de membre. Dans ce dernier cas, préciser : « La coopérative sera constituée sans capital de parts de membre et la participation de chaque membre à ce titre est égale à celle de tout autre membre. » Si la coopérative est constituée avec capital de parts de membre, indiquer, le cas échéant, le nombre maximal de parts de membre qui seront émises. Si celles-ci comportent une valeur nominale, préciser cette valeur; si les parts de membre sont sans valeur nominale, les statuts doivent préciser si ces parts doivent être émises, souscrites, rachetées ou acquises à un prix fixe ou à un prix déterminé selon une formule, et, le cas échéant, le détail de cette formule. Dans le cas des coopératives d'habitation sans but lucratif, se reporter à la trousse d'information sur la prorogation d'une coopérative.

Si la coopérative est prorogée sous forme de fédération ou si les membres peuvent être des entités coopératives ayant plus d'une voix, se reporter à la trousse d'information sur la prorogation d'une coopérative.

Rubrique 7

Indiquer, s'il y a lieu, le taux de rendement maximal qui peut être versé sur les prêts de membre ou les parts de membre. Il est à noter que l'article 116 de la Loi indique que les prêts peuvent aussi être sans intérêts.

Rubrique 8

Préciser toute disposition concernant le mode de répartition des biens de la coopérative à sa dissolution. Si vous prorogez une coopérative d'habitation sans but lucratif, les dispositions concernant le mode de répartition des biens au moment de la dissolution doivent respecter l'alinéa 354(e) de la Loi. Pour obtenir des précisions sur ces dispositions, veuillez consulter la trousse d'information sur la prorogation d'une coopérative.

Item 9

"Investment share" means a share in the capital of a cooperative that is not a membership share. If you authorize the issue of investment shares, you must specify:

- w hether they may be issued to non-members;
- w hether they are limited (and the limitations) or unlimited;
- the number of classes; and
- related rights and restrictions.

Items 10, 11

One of the two statements is required in the articles for continuance.

Item 12

- Set out the previous name of the body corporate if a change of name is effected on continuance.
- Set out the date of incorporation of the body corporate if the body corporate has been subject to any previous continuance. Set out the details of each such continuance, i.e., the date of continuance, any change of name at the time of continuance, and the name and provision of the statute under which it was effected.

Item 13

Indicate the restrictions, if any, on the powers of directors to manage the business of the cooperative other than by unanimous agreement.

Item 14

Set out any provisions permitted by the Act that members want to be set out in the articles.

Signature

A director or authorized officer of the body corporate shall sign the articles.

OTHER DOCUMENTS

If the continuance is under subsection 285(1) of the Act, the articles of continuance must be accompanied by:

- proof of authorization under the laws of the jurisdiction where the body corporate is continued;
- a Notice of Registered Office (Form 3003) and a Notice of Directors (Form 3006); and
- a declaration signed by the directors stating that the cooperative will be organized and operated and will carry on business on a cooperative basis. If you are continuing a non-profit housing cooperative or a worker cooperative, the declaration must also state that the cooperative will be in compliance with Part 20 of the Act for a non-profit housing cooperative or Part 21 of the Act for a worker cooperative.

If the continuance is under subsection 285(2) of the Act, the articles of continuance must be accompanied by (a), (b) and (c) above, as well as the following document:

- a declaration signed by the directors stating that, after amalgamation, the cooperative will be organized and operated and will carry on business on a cooperative basis. For the continuance of a non-profit housing cooperative or a worker cooperative, the declaration must also state that after amalgamation the cooperative will be in compliance with Part 20 of the Act for a non-profit housing cooperative or Part 21 of the Act for a worker cooperative.

Completed documents in duplicate and fees payable to the Receiver General for Canada are to be sent to:

The Director, Canada Cooperatives Act
Industry Canada
9th floor, Jean Edmonds Towers, South
365 Laurier Avenue West
Ottawa ON K1A 0C8

Rubrique 9

« Part de placement » signifie la part du capital de parts d'une coopérative qui n'est pas une part de membre. Si la coopérative a le pouvoir d'émettre des parts de placement, vous devrez spécifier :

- si elles peuvent être émises à des non-membres;
- si le nombre de parts est limité (préciser le nombre maximal) ou illimité;
- le nombre de catégories;
- les droits et restrictions.

Rubriques 10, 11

Une des deux déclarations est requise dans les clauses de prorogation.

Rubrique 12

- Indiquer la dénomination sociale antérieure de la personne morale si un changement de dénomination sociale est effectué lors de la prorogation.
- Indiquer la date de constitution de la personne morale si celle-ci a fait l'objet d'une ou de plusieurs prorogations antérieures. Indiquer les détails de chacune d'elles, soit la date de prorogation, tout changement de dénomination lors de la prorogation ainsi que le nom et la disposition du texte de loi en vertu duquel elle a été effectuée.

Rubrique 13

Indiquer les restrictions, le cas échéant, quant au pouvoir des administrateurs de gérer les activités commerciales de la coopérative autrement que par convention unanime.

Rubrique 14

Indiquer les dispositions permises par la Loi que les membres veulent énoncer dans les clauses de prorogation.

Signature

Un administrateur ou un dirigeant autorisé de la personne morale doit signer les clauses de prorogation.

AUTRES DOCUMENTS

Si la prorogation est effectuée en vertu du paragraphe 285(1) de la Loi, les clauses de prorogation doivent être accompagnées des documents suivants :

- une preuve de l'autorisation en vertu de la Loi sous le régime de laquelle la personne morale est prorogée;
- un avis de désignation du siège social (formulaire 3003) et une liste des administrateurs (formulaire 3006);
- une déclaration des administrateurs portant que la coopérative sera organisée et exploitée et exercera ses activités commerciales selon le principe coopératif. Si vous prorogez une coopérative d'habitation sans but lucratif ou une coopérative de travailleurs, vous devez aussi déclarer que la coopérative se conformera à la partie 20 de la Loi, dans le cas des coopératives d'habitation, ou à la partie 21 de la Loi, dans le cas des coopératives de travailleurs.

Si la prorogation est effectuée en vertu du paragraphe 285(2) de la Loi, les administrateurs doivent envoyer, outre les documents mentionnés dans a), b) et c) ci-dessus, le document suivant :

- une déclaration signée par les administrateurs portant qu'après la fusion, la coopérative sera organisée et exploitée et exercera ses activités selon le principe coopératif. Pour proroger une coopérative d'habitation sans but lucratif ou une coopérative de travailleurs, vous devez aussi déclarer qu'à la suite de sa fusion, la coopérative se conformera à la partie 20 de la Loi, dans le cas des coopératives d'habitation ou à la partie 21 de la Loi, dans le cas des coopératives de travailleurs.

Les documents remplis en double et les droits payables au receveur général du Canada doivent être envoyés au :

Directeur, *Loi canadienne sur les coopératives*
Industrie Canada
Tour Jean-Edmonds Sud, 9^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0C8